



CODIFICATION ADMINISTRATIVE 2023-04-13

RGCA06-10-0010**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES**

CONSIDÉRANT les articles 134 et 194 de la Loi sur les compétences municipales, (2005, chapitre 6);

CONSIDÉRANT les articles 148.0.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, (L.R.Q., chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT les articles 49 et 169 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, (L.R.Q., c. C-11.4)

À sa séance du 18 octobre 2006, le conseil d'arrondissement décrète ce qui suit :

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
DÉFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION

Définitions

Article 1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « bâtiment » : un bâtiment qui comporte ou a déjà comporté, de façon exclusive ou mixte, une fonction résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle;
- « comité » : le comité sur les démolitions constitué en vertu du présent règlement;
- « conseil » : le conseil d'arrondissement;
- « démolition » : l'une des interventions suivantes :
- i. quand l'intervention ne prévoit pas la destruction ou le démantèlement d'une façade, une intervention entraînant la destruction de plus de 50 % de la surface cumulée des planchers, du toit et des murs extérieurs du bâtiment;
 - ii. quand l'intervention prévoit la destruction ou le démantèlement d'une façade, une intervention entraînant la destruction de plus de 25 % de la surface cumulée des planchers, du toit et des murs extérieurs du bâtiment.

La superficie des ouvertures de la surface des murs extérieurs, comme les portes et fenêtres, est incluse dans le calcul de la superficie visée à la présente définition.

La superficie des fondations, des planchers du sous-sol et des murs latéraux

auxquels sont adossés un autre bâtiment est exclue du calcul de la superficie visée à la présente définition.

Un plancher ou un toit sont considérés comme détruits lorsque leur structure n'est plus portante. Une façade est considérée comme démolie lorsqu'elle a perdu plus de 50 % de sa structure;

« directeur » : le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;

« immeuble patrimonial » :
un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. Signifie également tout bâtiment d'intérêt patrimonial identifié à l'annexe A du présent règlement et tout bâtiment construit avant 1940;

« logement » : un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ c T-15.01);

« requérant » : le propriétaire du bâtiment visé par la demande de permis de démolition ou son représentant dûment autorisé.

(Mod. - art. 1, règl. RGCA06-10-0010-2, e.v. 2007-05-30)

(Mod. - art. 1, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

(Mod. - art. 2, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

Champs d'application

Article 2. Il est interdit à quiconque de procéder à la démolition d'un immeuble sans qu'un certificat d'autorisation de démolition n'ait été délivré au préalable.

(Mod. - art. 1, règl. RGCA06-10-0010-1, e.v. 2007-02-28)

(Mod. - art. 2, règl. RGCA06-10-0010-2, e.v. 2007-05-30)

(Mod. - art. 3, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

Article 2.1. L'autorisation du comité est requise préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition, sauf s'il concerne un bâtiment :

- 1° qu'une personne démolit ou fait démolir pour se conformer à un jugement final rendu par un tribunal compétent;
- 2° dont l'état est tel qu'il peut mettre en danger des personnes ou à un bâtiment ayant perdu la moitié de sa valeur par incendie ou par explosion et qu'une personne démolit ou fait démolir pour donner suite à une demande en ce sens du directeur;
- 3° démoli pour permettre à la Ville ou à l'arrondissement de réaliser un projet;
- 4° appartenant à la Ville de Montréal et dont la démolition a été autorisée par décision du conseil municipal ou du conseil;
- 5° accessoire isolé tel que garage, abri d'auto et cabanon.

Lorsque les travaux visés par la demande concernent les alinéas 1° à 5° ci-

dessus, le permis est alors émis conformément à la réglementation pertinente en vigueur.

(Mod. - art. 4, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

Article 3. Le directeur est chargé de l'application du règlement et, à cette fin, est investi de tous les pouvoirs nécessaires. Tous les inspecteurs relevant de cette personne sont également autorisés à faire respecter le règlement.

(Mod. - art. 3, règl. RGCA06-10-0010-2, e.v. 2007-05-30)

(Mod. - art. 5, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

SECTION II CONSTITUTION ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Article 4. Est constitué un « comité d'étude des demandes de démolition » le tout conformément à l'article 169 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4).

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme sont d'office les membres du comité. La durée de leur mandat est telle que prévue au Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme.

SECTION III CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE

(Mod. - art. 6, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

Article 5. Abrogé

(Mod. - art. 7, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

Article 6. La demande d'autorisation de démolition doit être faite par écrit et doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne propriétaire du bâtiment à démolir;
- 2° l'adresse du bâtiment visé par la demande;
- 3° les photographies des façades du bâtiment et de son voisinage;
- 4° le nombre et la superficie des occupations que le bâtiment comporte;
- 5° lorsque le bâtiment comprend un ou plusieurs logements, être accompagnée:
 - a) d'une copie de l'avis transmis par courrier recommandé ou certifié à chaque locataire l'informant de la demande de démolition;
 - b) d'un document indiquant les conditions de relogement prévues pour chaque locataire;
- 6° le programme de réutilisation du sol dégagé incluant les plans

requis pour en vérifier la conformité à la réglementation. Ce programme doit être substantiellement conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;

- 7° l'échéancier des travaux de démolition et de reconstruction le cas échéant;
- 8° tout autre document pertinent jugé nécessaire par le directeur;
- 9° la preuve du paiement des honoraires et frais prévus au règlement sur les tarifs applicables;
- 10° les certificats d'autorisations des services publics (Bell, Hydro-Québec, Gaz Métropolitain, etc.) affectés par la demande.
- 11° un plan de gestion de la déconstruction et de recyclage de matériaux;
- 12° un rapport d'expertise sur l'état de l'ensemble de l'immeuble, produit par un expert en la matière, respectant la structure et incluant les informations indiquées à l'annexe B du présent règlement;
- 13° dans le cas d'un immeuble patrimonial, une étude de la valeur patrimoniale de l'immeuble, produite par un expert en la matière, respectant la structure et incluant les informations indiquées à l'annexe C du présent règlement.

(Mod. - art. 4, règl. RGCA06-10-0010-2, e.v. 2007-05-30)

(Mod. - art. 8, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

(Mod. - art. 9, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

SECTION IV PUBLICITÉ D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 7. Abrogé

(Mod. - art. 10, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

Article 8. Dès que le comité est saisi d'une demande de permis de démolition, il doit faire afficher, sur le bâtiment visé dans la demande, un avis facilement visible pour les passants.

De plus, lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, un avis public doit être publié. Une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

(Mod. - art. 11, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

SECTION V ABROGÉ

(Mod. - art. 12, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

Article 9. Abrogé

(Mod. - art. 12, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

Article 10. Abrogé

(Mod. - art. 12, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

Article 11. Abrogé

(Mod. - art. 12, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

**SECTION V.1
CONDITIONS ET GARANTIE MONÉTAIRE**

Article 11.1. Si la demande de démolition est approuvée, le requérant doit fournir à l'arrondissement, avant la délivrance de son certificat d'autorisation, une garantie monétaire afin de respecter toute condition fixée par le comité. Cette garantie monétaire est remise au directeur et, au choix du requérant, consiste en l'une ou l'autre des valeurs suivantes :

- 1° un chèque visé payable à l'ordre de la Ville;
- 2° une lettre de garantie irrévocable émise par une institution financière;
- 3° un cautionnement d'exécution fourni par une compagnie d'assurances autorisée à faire affaire au Québec par l'Inspecteur général des institutions financières du Québec.

Le comité fixe le montant de la garantie.

Article 11.2. Préalablement à l'émission du certificat d'autorisation, le requérant doit s'engager par écrit à respecter toutes les conditions exigées.

Article 11.3. Dans le cas où le bâtiment fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers après que soient complétés les travaux de démolition, la personne qui a fourni la garantie monétaire continue à être assujettie à l'obligation de la maintenir en vigueur tant que ne sont pas réunies les conditions prévues au certificat d'autorisation et au programme de réutilisation du sol accepté, à moins que le cessionnaire ne fournisse une nouvelle garantie d'exécution jugée satisfaisante par l'arrondissement, condition imposée par le comité relativement à la démolition du bâtiment, à la réutilisation du sol dégagé ou au relogement d'un locataire.

(Mod. - art. 13, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

**SECTION VI
SÉANCES DU COMITÉ**

Article 12. Toute personne qui veut s'opposer à la délivrance d'un permis de démolition doit, dans les dix jours de la publication de l'avis public mentionné au présent règlement ou, à défaut, dans les dix jours qui suivent l'affichage sur le bâtiment concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au secrétaire d'arrondissement.

Article 13. Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer les éléments suivants:

- 1° les oppositions reçues;
- 2° l'état de l'immeuble visé par la demande;
- 3° la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage;
- 4° le coût de la restauration;

- 5° l'utilisation projetée du sol dégagé;
- 6° son intégration dans son milieu et ses impacts dans le voisinage;
- 7° lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires.

(Mod. - art. 14, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

Article 13.1 En plus des éléments mentionnés à l'article 13, dans le cas d'un immeuble patrimonial, le comité doit considérer les éléments suivants dans le cas d'un immeuble patrimonial:

- 1° l'histoire de l'immeuble;
- 2° sa contribution à l'histoire locale;
- 3° son degré d'authenticité et d'intégrité;
- 4° sa représentativité d'un courant architectural particulier;
- 5° sa contribution à un ensemble à préserver.

Le comité peut également considérer ces éléments pour toute autre demande.

(Mod. - art. 15, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

Article 14. Les séances du comité sont publiques.

Article 15. Le comité tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

(Mod. - art. 16, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

Article 16. Le comité autorise la démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Article 16.1. Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier ou du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

(Mod. - art. 17, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

Article 17. Lorsque le comité autorise la démolition, il peut imposer toute condition relative à la démolition du bâtiment ou à la réutilisation du sol dégagé.

Article 18. Le comité rend une décision motivée.

SECTION VII

CONDITIONS DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Article 19. Lorsque le comité autorise la démolition et accepte le programme de réutilisation du sol, il peut fixer le délai dans lequel les travaux doivent être entrepris et terminés. Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que la

demande lui en soit faite avant l'expiration du délai.

Article 20. La garantie monétaire doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration des soixante jours suivant la réalisation complète du programme de réutilisation du sol dégagé. Elle doit prévoir une disposition obligeant l'émetteur à aviser le directeur de son annulation.

Article 21. Lorsque le comité modifie le délai d'exécution, le requérant doit fournir une garantie monétaire dont le délai d'expiration couvre la totalité du délai supplémentaire accordé.

Article 22. Le comité peut révoquer le certificat d'autorisation après avoir avisé le titulaire par écrit :

- 1° lorsqu'une des conditions de la délivrance du certificat d'autorisation ou du programme de réutilisation du sol n'a pas été respectée;
- 2° lorsque le certificat d'autorisation a été accordé par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts.

Article 23. Le certificat d'autorisation est sans effet si les travaux qu'il autorise ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité.

Article 24. Si les travaux de démolition ou si le programme de réutilisation du sol ne sont pas terminés dans les délais fixés, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire ou, au choix du conseil, exécuter la garantie monétaire. S'il recouvre les frais du propriétaire, ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5^e de l'article 2651 du Code civil du Québec, ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

SECTION VIII APPEL

Article 25. Tout intéressé peut, par écrit dans les trente jours de la décision du comité, demander au conseil de réviser cette décision.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les trente jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité.

(Mod. - art. 18, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

Article 26. Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû rendre.

SECTION VIII.1 DÉSARRETOUR

Article 26.1 Dans le cas d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi, un

avis de la décision du comité ou du conseil d'arrondissement autorisant la démolition doit notifier sans délai le conseil municipal de la Ville de Montréal. L'avis doit être accompagné de tous les documents produits par le propriétaire.

Le conseil municipal a 90 jours à compter de la réception de l'avis pour désavouer la décision. Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant ce délai à moins que la Ville de Montréal avise l'arrondissement qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu.

(Mod. - art. 19, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

SECTION IX DÉLIVRANCE DU PERMIS

Article 27. Abrogé

(Mod. - art. 5, règl. RGCA06-10-0010-2, e.v. 2007-05-30)

(Mod. - art. 20, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

Article 28. Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant l'expiration du délai de trente jours prévus à l'article 25 ni, s'il y a eu appel au conseil, avant que ce dernier n'ait rendu une décision autorisant la délivrance d'un tel certificat d'autorisation de démolition.

Article 29. Est sans effet un certificat d'autorisation de démolition délivré avant l'expiration du délai d'appel ou avant la décision du conseil lorsqu'il y a eu appel.

Article 30. À partir du moment où ils sont entrepris, les travaux de démolition doivent être réalisés de façon continue.

SECTION X ABROGÉ

(Mod. - art. 21, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

Article 31. Abrogé

(Mod. - art. 21, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

Article 32. Abrogé

(Mod. - art. 21, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

SECTION XI FIN DES TRAVAUX ET REMISE DE LA GARANTIE

Article 33. Les travaux de démolition ou de reconstruction sont terminés lorsque le directeur a constaté qu'ils ont été exécutés en entier conformément au certificat d'autorisation de démolition émis à cet effet et au programme de réutilisation du sol accepté.

Lorsque le projet de démolition ne comprend pas de programme de réutilisation du sol dégagé, le requérant doit enlever les fondations, nettoyer, remblayer et niveler le terrain.

Article 34. Sur demande écrite du requérant, sauf dans le cas où elle aurait été exécutée, la

garantie monétaire lui est remise au plus tard soixante jours après la constatation par le directeur de l'exécution complète des travaux.

SECTION XII

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 35. Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un bâtiment sans certificat d'autorisation ou à l'encontre des conditions de l'autorisation de démolition, commet une infraction et est passible:

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 50 000 \$ à 250 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 000 \$ à 250 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 125 000 \$ à 250 000 \$.

De plus, cette personne doit reconstituer le bâtiment ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer le bâtiment conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier tel que prévu à l'article 148.0.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

(Mod. - art. 22, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

Article 36. *Abrogé.*

(Mod. - art. 6, règl. RGCA06-10-0010-2, e.v. 2007-05-30)

ANNEXE A

BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

LES LIEUX DE CULTE D'INTÉRÊT

- 11025, avenue Alfred (Église Saint-Camille)
- 10811, avenue Armand-Lavergne (Église Saint-Vincent-Marie-Strambi)
- 10251, avenue Des Laurentides (Église Saint-Rémi)
- 6550, boulevard Maurice-Duplessis (Église chrétienne de la Pentecôte Emmanuelle)
- 11931, boulevard Sainte-Colette (Église Sainte-Colette)
- 11891, boulevard Sainte-Gertrude (Église Sainte-Gertrude)
- 10946, boulevard Saint-Vital (Église Saint-Vital)

LES ÉDIFICES SCOLAIRES

- 11135, avenue Alfred (École Frederic-Banting)
- 3530, boulevard Gouin Est (École Marie-Clarac)
- 11960, boulevard Sainte-Colette (École Marc-Laflamme)
- 12000, boulevard Sainte-Colette (École Sainte-Colette)
- 4975, rue D'Amos (Centre de l'enseignement vivant)
- 4601, rue De Castille (École Saint-Vincent-Marie)
- 5009, rue Des Ardennes (École Louis-Fréchette)
- 4660, rue De Charleroi (École Pierre-de-Coubertin)
- 11121, rue Salk (Centre de loisirs de Montréal-Nord)
- 11235, rue Salk (École Jean-Nicolet)

LES ÉDIFICES PUBLICS

- 3641, boulevard Gouin Est (Hôpital Marie-Clarac)
- 4242, place de l'Hôtel-de-Ville (Mairie de Montréal-Nord)

LES HABITATIONS

- 3265, boulevard Gouin Est
- 4065, boulevard Gouin Est (Maison Jean-Baptiste-Guilbault)
- 4085, boulevard Gouin Est
- 4251, boulevard Gouin Est (Maison Brignon dit Lapierre)
- 4375, boulevard Gouin Est (Maison Pigeon)
- 4525, boulevard Gouin Est (Maison Laurent-Guilbault)
- 4765, boulevard Gouin Est (Maison Cazal)
- 5080, boulevard Gouin Est
- 5140, boulevard Gouin Est
- 5460, boulevard Gouin Est (Maison Andegrave/Drouin-Xenos)
- 5540, boulevard Gouin Est (Maison Goucault)
- 5560, boulevard Gouin Est
- 5730, boulevard Gouin Est
- 5740, boulevard Gouin Est
- 6345, boulevard Gouin Est
- 6405, boulevard Gouin Est

(Mod. - art. 23, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

ANNEXE B**CONTENU OBLIGATOIRE DU RAPPORT D'EXPERTISE SUR L'ÉTAT DE L'ENSEMBLE DE L'IMMEUBLE****Première partie – Objet de l'expertise et mandat****Inclure :**

- la localisation du bâtiment et de toute construction érigée sur ce terrain;
- la date, l'heure et les conditions climatiques ainsi que les noms des personnes présentes lors de la visite du bâtiment;
- une description précise du mandat confié par le client;
- une indication des moyens utilisés pour procéder à l'analyse, ainsi que la liste des calculs, analyses et enquêtes réalisés;
- une description détaillée des systèmes, des composantes et du type de construction du bâtiment.

Deuxième partie – Analyse exhaustive**Fournir :**

- un inventaire complet des observations en regard des calculs, analyses et enquêtes énoncés en première partie du rapport d'expertise. Chacune des observations doit être appuyée de photographies datées montrant l'état de l'ensemble des composantes intérieures et extérieures du bâtiment, notamment :
 - o la fondation;
 - o la charpente et l'ensemble des éléments structuraux;
 - o l'étanchéité de l'enveloppe;
 - o le revêtement extérieur et les saillies;
 - o la toiture.
- une position argumentée quant à l'intégrité et la stabilité générale du bâtiment.

Troisième partie – Résumé**Produire :**

- un résumé des constats identifiés en deuxième partie du rapport d'expertise;
- dans le cas où il est démontré que le bâtiment présente une condition nécessitant sa démolition, un énoncé des considérations démontrant l'impossibilité technique de récupérer le bâtiment, le cas échéant;
- dans le cas où il est démontré que le bâtiment ou ses composantes présentent une condition dangereuse, une description des mesures ayant été déployées pour rendre les lieux sécuritaires;
- dans le cas où il est démontré que le bâtiment ou ses composantes présentent un état de dégradation avancé, une description des principaux facteurs ayant mené à cette dégradation (ex. depuis combien de temps il y a absence de chauffage dans le bâtiment ou depuis combien de temps le bâtiment n'est pas correctement barricadé).

(Mod. - art. 24, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

ANNEXE C

CONTENU OBLIGATOIRE DE L'ÉTUDE PATRIMONIALE

SITUATION ACTUELLE

Identification

- Nom du lieu
- Adresse ou emplacement du lieu
- Arrondissement
- Propriétaire
- Plan du lieu dans son contexte
- Photos

Statut

- Désignation en tant que lieu historique national (fédéral)
- Statut en vertu de la Loi sur les biens culturels (provincial ou municipal)
- Désignation patrimoniale dans le Plan d'urbanisme
- Potentiel archéologique selon le Plan d'urbanisme
- Autres statuts pertinents

État du lieu

- Morphologie, topographie et environnement naturel
- Contexte urbain
- Organisation spatiale
- Usage

SYNTHÈSE DE L'ÉVOLUTION DU LIEU

Chronologie

Analyse de l'évolution du lieu et de son contexte urbain

- Tracés
- Toponymie
- Lotissement et acquisition(s) du terrain
- Constructions et aménagements
- Institutions et personnages associés
- Phénomènes, traditions ou événements associés

Iconographie

- Cartes, photos ou illustrations, de l'établissement du lieu à aujourd'hui

FICHES TECHNIQUES SUR LES COMPOSANTES

Bâtiments

- Description
- Date de construction, modifications marquantes
- Concepteurs
- Propriétaires et occupants marquants
- Fonctions d'origine, significatives et actuelles
- Iconographie

Paysage

- Découpage du lieu en sous-entités paysagères, le cas échéant
- Description des sous-entités et éléments paysagers (végétaux, hydriques, construits, minéraux)
- Date d'aménagement, modifications marquantes
- Concepteurs
- Fonctions d'origine, significatives et actuelles
- Vues significatives
- Iconographie

Autres composantes (le cas échéant)

- Description

- Iconographie

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES DOCUMENTAIRES

AUTEUR

(Mod. - art. 25, règl. RGCA06-10-0010-3, e.v. 2023-04-13)

Christine Black,
Mairesse d'arrondissement

01.02.01.04

Marc-Aurèle Aplogan
Secrétaire d'arrondissement